



Communes de Villegailhenc et de Trèbes

AVENANT N°1

A LA CONVENTION OPERATIONNELLE

« **Opération de protection contre les risques d'inondation et d'aménagement du lit et des berges des cours d'eaux et la gestion des milieux aquatiques au sein du bassin versant Aude – Centre (Trapel, Aude et Orbiel)** »

Opération d'aménagement – Axe 3

N° de la convention : 0883AU2023

Signé le

Approuvé par le préfet de Région le.....

Entre

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières représenté par Éric Ménassi, président, dûment habilité à signer la convention par une délibération du comité syndical en date du.....,

Dénotmé ci-après « **SMMAR** »,

Le Syndicat Mixte Aude Centre, représenté par Monsieur Christian Magro, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération XXXX du bureau syndical en date du.....,

Dénotmé ci-après « **SMAC** »,

D'une part

Et

L'Établissement public foncier d'Occitanie, établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc Club du Millénaire Bât. 19, à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par sa Directrice générale, madame Sophie Lafenêtre, agissant en vertu de la délibération du Bureau n°/.... en date du 6 février 2025, approuvée le par le préfet de Région.

Dénotmé ci-après « **l'EPF** »,

D'autre part,

Rappel :

- Objet de la convention : L'objectif est la mise en œuvre opérationnelle d'un programme d'actions global, cohérent et complémentaire, en vue de réhabiliter les communes et protéger les lieux habités des communes de Trèbes et de Villegailhenc contre les crues d'occurrence fréquentes de l'Aude, de l'Orbiel et du Trapel.
- Date de signature : 30 mars 2023
- Date d'approbation par le préfet de région : 03 avril 2023
- Durée : 5 ans
- Engagement financier initial : 420 000 €

Préambule

Dans le cadre de la convention foncière signée le 20 mars 2023, ayant pour objectif la réhabilitation des communes et d'aménagement des lieux habités suites aux crues historiques de 2018, des acquisitions foncières ont été réalisées sur les communes de Trèbes et Villegailhenc en octobre 2024. D'autres sont à venir. La convention prévoyait que ces terrains devaient être cédés au SMAC dans une temporalité adaptée à la mise en œuvre opérationnelle des travaux.

Depuis, les EPCI territorialement concernés par le fleuve AUDE, ont souhaité que le SMMAR devienne l'opérateur unique de la politique GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) sur le fleuve Aude, complémentairement à l'action des 7 syndicats de rivière adhérents.

Carcassonne Agglomération a délibéré le 12 avril 2024, en vue de transférer la compétence au SMMAR EPTB AUDE à compter du 01 janvier 2025.

Le SMMAR a donc délibéré le 19 septembre 2024 pour modifier ses statuts en vue de pouvoir recevoir cette délégation de compétence GEMAPI le long du fleuve Aude.

Il devient donc maître d'ouvrage des travaux sur les berges de l'Aude, notamment à Trèbes. Cette prise de compétence entraîne donc une modification dans les principes de rétrocession des parcelles concernées devant lui être cédées.

Le SMAC a également délibéré en date du 12 septembre 2024 en vue d'entériner ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

Néanmoins, ce transfert de maîtrise d'ouvrage et donc la logique de rétrocession au SMMAR n'impacte que les fonciers concernés par le fleuve Aude.

Cette modification appelle donc à la contractualisation de la distinction des cessionnaires selon le positionnement géographique des parcelles objet du projet.

Un avenant n°01 au PAPI III a été validé par les services de l'Etat le 12 Août 2024 et adopté par délibération du SMMAR en date du 19 septembre 2024. Celui-ci tend à prendre acte de ce changement de compétence mais intègre également les conséquences des études opérationnelles de conception en phase projet de l'action FA-6.12 « Travaux de gestion des écoulements au droit d'enjeux habités – Trèbes ; Aude » en précisant les éléments techniques et financiers et portant le montant prévisionnel de 1.9M d'€ HT à 2.44M d'€ HT ; évolution appuyée par un résultat d'Analyse Coût Bénéfice demeurant très favorable.

Enfin, l'avancée des études a conduit à faire évoluer les projets de travaux et nécessite une adaptation des périmètres. Cette adaptation concerne les 3 projets :

- Celui à Trèbes sur l'Aude (opération n°1 localisée sur la figure en annexe 1)
- Celui à Trèbes sur l'Orbiel (opération n°2 localisée sur la figure en annexe 1)
- Et celui de Villegailhenc (opération n°3 localisée sur la figure en annexe 1)

Il revient donc d'intégrer ces modifications en modifiant le périmètre de la convention initial dans l'annexe 1.

Pour ces motifs la convention initiale est modifiée suivant les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 1

Les parcelles à acquérir au droit du fleuve Aude le seront au profit du SMMAR. Il en assurera la gestion avant la cession.

En ce sens, l'ensemble des obligations contractuelles qui pèsent sur le SMAC, notamment au titre de la garantie de rachat des biens et de la réalisation du projet, pèsent également sur le SMMAR pour les parcelles acquises et cédées au droit des rives du fleuve Aude.

ARTICLE 2

L'article 4.1 « engagement du SMMAR » est ainsi complété:

« Conformément au protocole de territoire signé entre le SMMAR et l'EPF, le SMMAR s'engage à compter de la signature de la présente convention :

- à mobiliser son dispositif d'aide (technique, financier, juridique, administratif ...) au profit du SMAC en vue de la réalisation de ses programmes d'actions en cours et à venir ;
- à veiller auprès du SMAC à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation du programme. Au niveau financier, le SMMAR s'emploiera à suivre le programme de financement du PAPI III et à permettre au SMAC de disposer à terme des moyens financiers nécessaires à l'acquisition des tènements fonciers portés par l'EPF ;
- à informer l'EPF de l'état d'avancement des projets du SMAC, dès lors qu'il en a connaissance.
- à informer l'EPF sur son programme d'études et son calendrier de réalisation par l'exercice de sa nouvelle compétence sur le fleuve Aude;
- à terminer les études relatives au PAPI et à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau en effectuant l'ensemble des études nécessaires et à les faire valider par le conseil syndical ;
- à réaliser ou à faire réaliser, si nécessaire, des études d'impact agricole environnementale;
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à racheter les biens acquis par l'EPF au titre de la présente convention nécessités par l'exercice de sa nouvelle compétence sur le fleuve Aude.

ARTICLE 3

L'article « 6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS » est supprimé et remplacé par :

- **Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la convention au SMAC ou au SMMAR pour les biens acquis au droit du fleuve Aude. Selon ce même principe, le SMAC et le SMMAR s'engagent, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF

dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

- **Cession à la demande du SMAC ou du SMMAR**

Si le SMAC ou le SMMAR en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à leur profit en vue de la réalisation de l'opération.

- **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où le SMAC ou le SMMAR souhaitent entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, ils devront en faire préalablement la demande par écrit pour son accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

ARTICLE 4

L'article 6.5 « Détermination du prix de cession » est complété et introduit le fait que l'ensemble des stipulations du présent article s'appliquent également au SMMAR pour les cessions des biens relevant de sa nouvelle compétence au droit du fleuve Aude.

ARTICLE 5

L'article 8 « résiliation de la convention » est complété et introduit le fait que l'ensemble des stipulations du présent article s'appliquent également au SMMAR au titre des biens acquis dans le cadre de sa nouvelle compétence au droit du fleuve Aude.

ARTICLE 6

L'article 9 « suivi du projet après cession » est complété et introduit le fait que l'ensemble des stipulations du présent article s'appliquent également au SMMAR au titre de sa nouvelle compétence au droit du fleuve Aude.

ARTICLE 7

Le périmètre d'intervention mentionné à l'article 2 et figurant en annexe 1 de la convention initiale, est modifié et remplacé par le périmètre d'intervention joint à l'annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 8

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

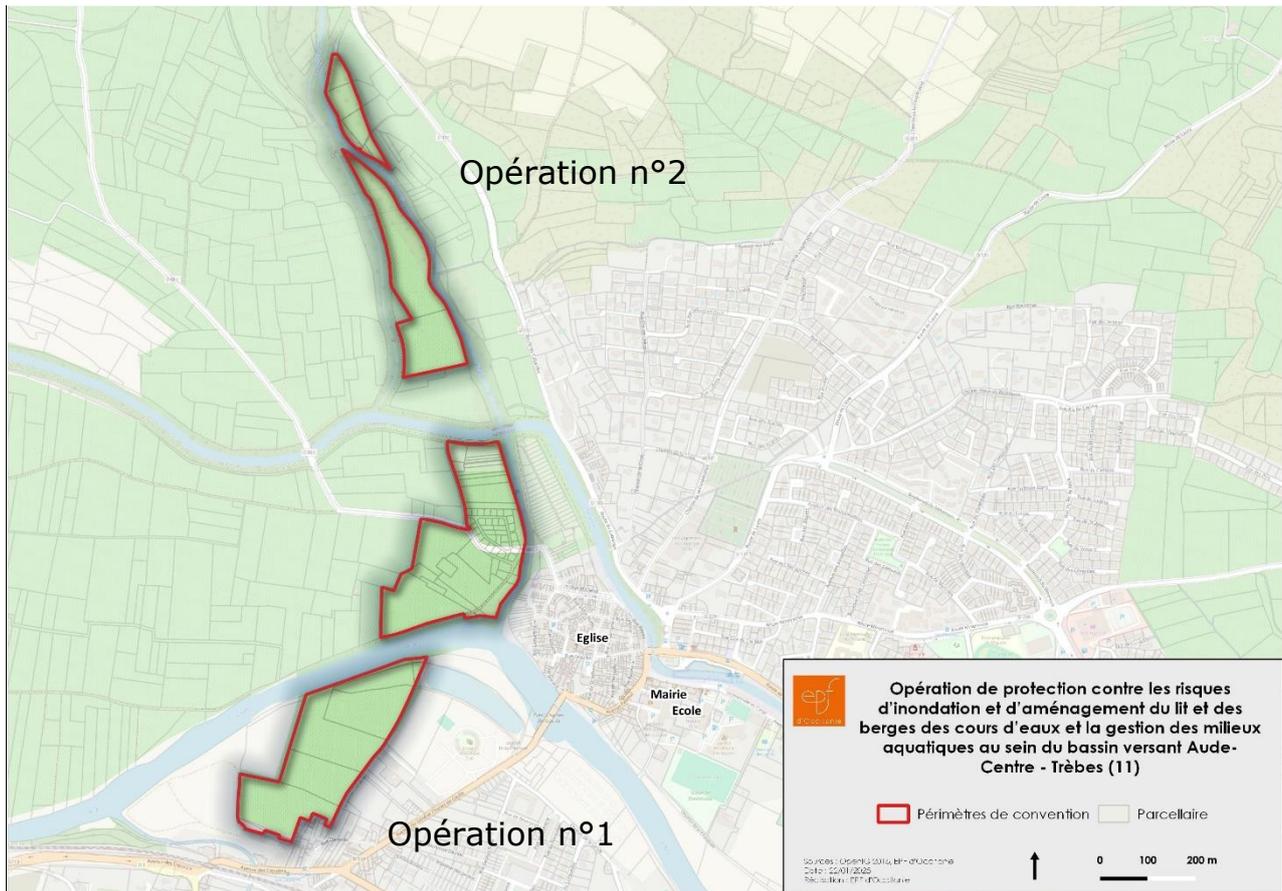
Fait à Montpellier
Le
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La Directrice Générale, Sophie Lafenêtre	Le SMMAR Le Président, Éric Menassi	Le SMAC Le Président, Christian Magro
--	---	---

PROJET

ANNEXE 1

PERIMETRES D'INTERVENTION



PR

